

RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

DÉPARTEMENT
DES LANDES

Bois de collectivités

Appartenant à la
commune de LÉON

N° 2022-261

NOTA - Le procès-verbal ne doit contenir que des constatations de faits. Les appréciations qui découlent de ces constatations, ainsi que les conclusions, doivent être formulées dans l'avis de la deuxième page.

Un plan doit toujours être joint au procès-verbal de reconnaissance.

Nom et contenance totale du bois appartenant à la collectivité

Étendue de la partie dont le défrichement est projeté.

Étendue des bois contigus à celui de la collectivité

Étendue du massif entier

SITUATION

Configuration du terrain sur lequel repose le bois à défricher et les bois contigus, s'il en existe.
- Altitude - Exposition.

Indiquer le bassin du fleuve ou de la rivière dont dépend ce terrain.

Indiquer la région naturelle dans laquelle le bois se situe.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE SERVICE NATURE ET FORÊT

PROCÈS-VERBAL DE RECONNAISSANCE DE BOIS À DÉFRICHER

Le trois du mois de mars de l'an deux mille trois

Nous, Laurent DUROU, Technicien Forestier à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée le 7 décembre 2022 au guichet unique de la Préfecture des Landes par laquelle Madame Stéphanie BARNEIX GEYER manifeste l'intention de défricher une superficie totale de 4ha 69a 10ca de bois sur la commune de LÉON département des Landes, parcelles section AC numéro 84p, 86p, 87, 88, 89, 90p, 91, 92, 97p, 896p, 1042p, 1124, 1662, 1663, 1664, 1665 et 1666.

Vu l'avertissement donné au déclarant du jour où il devait être procédé à la reconnaissance de ce bois, avec invitation d'être présent à ladite opération,

Nous nous sommes transportés dans le bois ci-dessus désigné et avons, en présence de Monsieur Laurent GAUBERT représentant le Cabinet PREMIER PLAN constaté les éléments ci-après :

Commune de LÉON propriétaire des parcelles section AC numéro 84, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 97, 896, 1042, 1124, 1662, 1663, 1664, 1665 et 1666 a donné mandat à Madame Stéphanie BARNEIX GEYER pour déposer la demande de défrichement en date du 29 novembre 2022.

Quatre hectares soixante-neuf ares et dix centiares.

Plusieurs centaines d'hectares.

Plusieurs milliers d'hectares.

La demande de défrichement se situe au lieu-dit "PUNTAOU" au Sud de l'étang de LÉON.

Le terrain est relativement plat avec une altitude moyenne de 7 mètres.

Bassin versant du « ruisseau de la Palue », dans la section du courant d'Huchet dans la région hydrographique des fleuves côtiers.

Massif forestier des Landes de Gascogne, région forestière des Landes de Gascogne, sylvoécorage F21.

A. Constater et préciser les faits qui permettent d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L 341-5 du Code Forestier) :

1°- **Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes** (pente p. % ; nature du sol et du sous-sol ; degré de résistance aux influences atmosphériques ; état des terres voisines non boisées ou défrichées) ;

2°- **A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents** (degré de perméabilité du sol et du sous-sol ; mode d'écoulement des eaux pluviales ; distance, différence de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours d'eau dans le bassin duquel il est situé ; régime de ce cours d'eau et de ceux dont il est tributaire ; distance du bois au périmètre de reboisement le plus rapproché) ;

3°- **A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides** (distance, niveau et position des sources voisines ; importance, utilité, régime de ces sources) ;

4°- **A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;**

5°- **A la défense nationale** (faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontière) ;

6°- **A la salubrité publique** (degré de salubrité ou d'insalubrité du pays ; cause de l'insalubrité ; position du bois par rapport aux marais existants et aux centres de population voisins ; action des vents dans la localité ; effets des déboisements déjà opérés

7°- **A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;**

8°- **A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population** (rôle climatique : vent, hygrométrie ; abri pour la faune et la flore sauvages ; valeur d'environnement vert, valeur récréative ; intérêt dans le paysage ; effets des déboisements déjà opérés) ;

1° - Sans objet.

2° - Sans objet.

3° - Des zones humides ont été identifiées par la présence d'habitats caractéristiques correspondant aux jonchaies et saules, aux zones marécageuses et aux aulnaies-saulaies marécageuses.

4° - Sans objet.

5° - Sans objet.

6° - Sans objet.

7° - Sans objet.

8° - Le projet n'est pas inclus dans un zonage de protection réglementaire. Il est bordé par plusieurs zonages naturels protégés contre le site d'importance communautaire (SIC) des zones humides de l'étang de LÉON et de celui du courant d'Huchet. Il se situe à moins de 300m des ZNIEFF de type I - « Zones humides de la rive Est de l'étang de LÉON et du ruisseau de la Palue » et « Zones humides de la rive Ouest et Sud de l'étang de LÉON ».

Il s'implante sur une zone boisée constituée majoritairement de chênes pédonculés, de chênes liège et de pins maritimes remarquables pour leur âge, leur taille et leur envergure.

Les parcelles section AC n° 86p, 87, 88, 89, 90p, 91, 92, 896p et 1663 concernées par le projet ne sont pas de destination forestière. Il s'agit d'anciennes parcelles agricoles sur une surface de 1ha 56a 98ca. A ce titre, conformément à l'article L. 341-2 du code forestier, elles ne sont pas soumises à autorisation de défrichement.

La partie de parcelle section AC n° 1666 située au Sud-Ouest du projet a perdu sa destination forestière suite à l'aménagement d'une aire de parking sur une surface de 0ha 13a 68ca entre 1995 et 1997. A ce titre, conformément à l'article L. 341-2 du code forestier, elle ne sera pas soumise à autorisation de défrichement.

9°- A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

9° - Sans objet

B.- Préciser la situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme (quand l'espace boisé est classé la demande de défrichement doit être rejetée conformément aux articles L. 130-1 et R. 130-2 du Code de l'Urbanisme),

Les terrains se situent en zone AUT sur le PLU de la commune de LÉON.

Ils ne sont pas inscrits en Espace Boisé Classé.

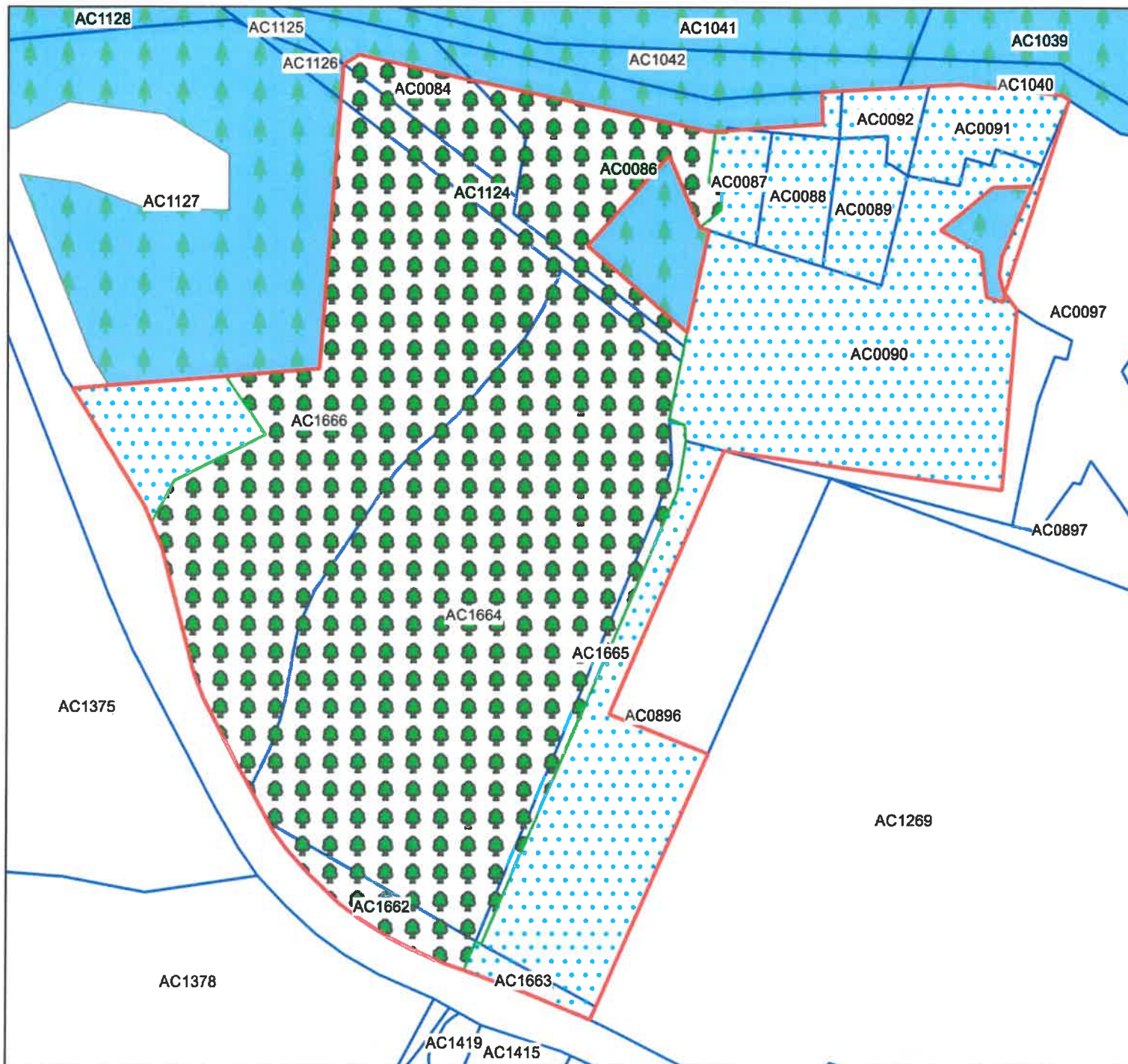
Fait et clos le présent procès-verbal à Mont de Marsan,

Le 27 mars 2023



Le technicien
Laurent DUROU

Commune de LEON



Légende

Périmètre du projet : 4ha 69a 10ca

Surface demandée au défrichement

Surface demandée Coef 2 Feuillus : 3ha 12a 12ca

Attestations

Surface sans destination forestière : 1ha 56a 98ca.

Espace boisé classé (EBC)

Espace boisé classé (EBC)

Parcelles - DGFIP



0 0,05 0,1 km



Réalisé par : DDTM40/SNF/BFFPF
Tous droits de reproduction réservés

Source
 Fonds cartographique : ©Orthophoto 2015, © IGN Bd Carto®(commune),
 (parcellaire), (2012, ©DGFIP Cadastre® Droits de l'Etat réservés-2012)
 Donnée : ministère de l'agriculture de l'alimentation et de la pêche, DDTM
 des Landes (40)

OBSERVATIONS DU DEMANDEUR